



RÉSUMÉ DES DÉCISIONS
DE LA
92ème REUNION DU COMITE
DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS
20-24 mars 2023

Présents:

Membres du RRB

M. E. AZZOUZ, Président

M. Y. HENRI, Vice-Président

M. A. ALKAHTANI, Mme C. BEAUMIER, M. J. CHENG, M. M. DI CRESCENZO,
M. E.Y. FIANKO, Mme S. HASANOVA, M. A. LINHARES DE SOUZA FILHO,
Mme R. MANNEPALLI, M. R. NURSHABEKOV, M. H. TALIB

Secrétaire exécutif du RRB

M. M. MANIEWICZ, Directeur du BR

Procès-verbalistes

Mme C. RAMAGE et Mme S. MUTTI

Également présents:

Mme J. WILSON, Directrice adjointe du BR et Chef de l'IAP

M. A. VALLET, Chef du SSD

M. X. LAURENSEN, Chef a.i. du SSD/SPR

M. M. SAKAMOTO, Chef du SSD/SSC

M. J. WANG, Chef du SSD/SNP

M. N. VASSILIEV, Chef du TSD

M. B. BA, Chef du TSD/TPR

M. K. BOGENS, Chef du TSD/FMD

Mme I. GHAZI, Chef du TSD/BCD

M. D. BOTHA, SGD

Mme K. GOZAL, Assistante administrative

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
1	Ouverture de la réunion	<p>Le Président a.i., M. E. AZZOUZ, a souhaité la bienvenue aux membres du Comité assistant à la 92ème réunion. Il a félicité les membres pour leur élection ou leur réélection en tant que membres du Comité ainsi que le Directeur du Bureau des radiocommunications pour sa réélection.</p> <p>Le Directeur du Bureau des radiocommunications, M. M. MANIEWICZ, au nom de la Secrétaire générale, Mme D. BOGDAN-MARTIN, a lui aussi souhaité la bienvenue aux membres du Comité et leur a adressé ses félicitations pour leur élection ou leur réélection. Il a souhaité au Comité une réunion fructueuse.</p>	–
2	Élection du Président et du Vice-Président du Comité pour 2023	<p>Conformément au numéro 144 de la Convention, le Comité a décidé d'élire M. E. AZZOUZ en tant que Président et M. Y. HENRI en tant que Vice-Président du Comité pour 2023.</p> <p>Le Comité a également élu M. Y. HENRI comme Président et Mme. S. HASANOVA comme Vice-Présidente du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure ainsi que Mme C. BEAUMIER comme Présidente du Groupe de travail sur le rapport relatif à la Résolution 80 (Rév.CMR-07).</p>	–
3	Adoption de l'ordre du jour RRB23-1/OJ/1(Rév.1) ; RRB23-1/DELAYED/2 ; RRB23-1/DELAYED/3 ; RRB23-1/DELAYED/4 ; RRB23-1/DELAYED/5 ; RRB23-1/DELAYED/6 ; RRB23-1/DELAYED/7 ; RRB23-1/DELAYED/8	<p>Le projet d'ordre du jour a été adopté moyennant les modifications indiquées dans le Document RRB23-1/OJ/1(Rév.1). Le Comité a décidé d'examiner le Document RRB23-1/DELAYED/1 au titre du point 7.2 de l'ordre du jour. Il a également décidé de reporter l'examen des Documents RRB23-1/DELAYED/2, RRB23-1/DELAYED/3, RRB23-1/DELAYED/4, RRB23-1/DELAYED/5 et RRB23-1/DELAYED/7 à sa 93ème réunion, ces soumissions n'ayant pas été reçues conformément au numéro 1.6 de la Partie C des Règles de procédure relatives aux dispositions internes et aux méthodes de travail du Comité du Règlement des radiocommunications. En outre, le Comité a décidé de reporter l'examen des Documents RRB23-1/DELAYED/6 et RRB23-1/DELAYED/8 à sa 93ème réunion, ces documents ayant été reçus en réponse aux Documents RRB23-1/DELAYED/4 et RRB23-1/DELAYED/3, respectivement. Le Comité a chargé le Bureau d'inscrire l'examen de ces documents à l'ordre du jour de sa 93ème réunion.</p>	<p>Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée.</p> <p>Le Bureau inscrira les documents dont l'examen a été reporté à l'ordre du jour de la 93ème réunion du Comité.</p>

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
4	Rapport du Directeur du BR RRB23-1/6(Rév.1) ; RRB23-1/6(Add.1) ; RRB23-1/6(Add.2) ; RRB23-1/6(Add.3) ; RRB23-1/6(Add.4) ; RRB23-1/6(Add.5) ; RRB23-1/6(Add.6) ; RRB23-1/6(Add.7) ; RRB23-1/6(Add.8) ; RRB23-1/6(Add.9) ; RRB23-1/6(Add.10)	<p>Le Comité a examiné de manière détaillée le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, tel qu'il figure dans le Document RRB23-1/6(Rév.1) et ses Addenda, et a remercié le Bureau pour les renseignements exhaustifs et détaillés qui y figurent.</p> <p>a) Le Comité a pris note du § 1 et de l'Annexe 1 du Document RRB23-1/6(Rév.1), qui portent sur les mesures prises en application des décisions de la 91ème réunion du Comité.</p> <p>b) Le Comité a pris note du § 2 du Document RRB23-1/6(Rév.1), qui porte sur le traitement des fiches de notification de systèmes de Terre et de systèmes à satellites.</p> <p>c) Le Comité a pris note des § 3.1 et 3.2 du Document RRB23-1/6(Rév.1), qui traitent respectivement des retards de paiement et des activités menées par le Conseil dans le cadre de la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite.</p> <p>d) Le Comité prend note du § 4.1 du Document RRB23-1/6(Rév.1) relatif aux statistiques sur les cas de brouillages préjudiciables et les infractions au Règlement des radiocommunications.</p> <p>e) Le Comité a examiné de manière détaillée le § 4.2 du Document RRB23-1/6(Rév.1) et ses Addenda 2, 3 et 5 relatifs aux brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion en ondes a pris note avec satisfaction des progrès considérables qui ont été accomplis dans le cadre de la résolution des cas de brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion télévisuelle, puisqu'il ne reste que très peu de cas à résoudre, et a remercié l'Administration de l'Italie et les administrations des pays voisins pour leurs efforts déployés à cet égard. Toutefois, compte tenu des rapports soumis par les pays voisins de l'Italie, le Comité a déploré une nouvelle fois le fait qu'aucun progrès n'avait été accompli en vue de résoudre les problèmes de brouillages préjudiciables de longue date causés aux stations de radiodiffusion</p>	<p>–</p> <p>–</p> <p>–</p> <p>–</p> <p>–</p> <p>Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée.</p> <p>Le Bureau:</p> <ul style="list-style-type: none"> • continuera de fournir une assistance aux administrations concernées; • fera rapport sur les progrès accomplis en la

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		<p>sonore MF. Le Comité a instamment prié l'Administration italienne de prendre toutes les mesures nécessaires pour supprimer les brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion sonore MF des pays voisins, en mettant l'accent sur la liste des stations de radiodiffusion sonore MF à traiter en priorité. Le Comité a également demandé à l'Administration italienne de fournir un plan d'action détaillé, assorti d'échéances clairement définies, concernant la mise en œuvre des activités du Groupe de travail sur la bande de fréquences attribuée à la radiodiffusion MF mis sur pied récemment, de s'engager résolument à le mettre en œuvre et de lui rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ce plan. Le Comité a invité les administrations concernées à participer activement à la réunion annuelle de coordination prévue en juin 2023.</p> <p>Le Comité a remercié le Bureau pour l'appui fourni aux administrations concernées et a chargé le Bureau:</p> <ul style="list-style-type: none"> • de continuer de fournir une assistance aux administrations concernées; et • de rendre compte des progrès accomplis en la matière à la prochaine réunion du Comité. 	<p>matière à la prochaine réunion du Comité.</p>
		<p>f) Le Comité prend note du § 5 du Document RRB23-1/6(Rév.1) relatif à la mise en œuvre des numéros 9.38.1, 11.44.1, 11.47, 11.48, 11.49 et 13.6 du Règlement des radiocommunications et de la Résolution 49 (Rév.CMR-19).</p>	
		<p>g) Le Comité prend note du § 6 du RRB23-1/6(Rév.1) concernant l'examen des conclusions relatives aux assignations de fréquence des systèmes à satellites non OSG du SFS au titre de la Résolution 85 (CMR-03), et a chargé le Bureau de mettre en évidence les modifications apportées aux fiches de notification de systèmes à satellites dans le Tableau 8 («État d'avancement de l'examen des limites d'epfd visées à l'Article 22») dans les futurs rapports.</p>	<p>Le Bureau mettra en évidence les modifications apportées aux fiches de notification de systèmes à satellites dans le Tableau 8 («État d'avancement de l'examen des limites d'epfd</p>

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
			visées à l'Article 22») dans les futurs rapports.
		<p>h) Le Comité a pris note du § 7 du Document RRB23-1/6(Rév.1), qui porte sur les progrès réalisés en vue de la mise en œuvre de la Résolution 35 (CMR-19), et a chargé le Bureau:</p> <ul style="list-style-type: none"> • de continuer de faire rapport aux futures réunions du Comité sur les progrès réalisés en vue de la mise en œuvre de la Résolution 35 (CMR-19); • d'ajouter les bandes de fréquences utilisées par chaque système à satellites dans le Tableau 9 («État des soumissions au titre de la Résolution 35»). 	<p>Le Bureau:</p> <ul style="list-style-type: none"> • continuera de faire rapport aux futures réunions du Comité sur les progrès accomplis en vue de la mise en œuvre de la Résolution 35 (CMR-19); • ajouter les bandes de fréquences utilisées par chaque système à satellites dans le Tableau 9 («État des soumissions au titre de la Résolution 35»)
		<p>i) Le Comité a également pris note avec satisfaction du § 8 du Document RRB23-1/6(Rév.1), dans lequel sont présentées les statistiques soumises en ce qui concerne la Résolution 40 (Rév.CMR-19) et les informations additionnelles demandées lors de sa 91ème réunion. Le Comité a chargé le Bureau de faire figurer dans le tableau correspondant la date initiale de mise en service des réseaux à satellite qui ont été mis en service ou remis en service de façon répétée.</p>	<p>Le Bureau fera figurer dans le tableau correspondant la date initiale de mise en service des réseaux à satellite qui ont été mis en service ou remis en service de façon répétée.</p>
		<p>j) Le Comité a pris note avec satisfaction de l'Addendum 1 du Document RRB23-1/6(Rév.1), qui porte sur les discussions fructueuses entre les Administrations de l'Arabie saoudite et de la Türkiye, qui ont abouti à la signature d'un accord de coordination des fréquences applicable aux réseaux à satellite ARABSAT et TURKSAT aux positions orbitales 30,5° E et 31° E. Le Comité a remercié les deux administrations pour la coopération et la bonne volonté dont elles ont fait preuve pour</p>	<p>Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision aux administrations concernées.</p>

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		<p>parvenir à un résultat favorable, ainsi que le Bureau pour l'appui qu'il a fourni aux deux administrations pendant les négociations.</p>	
		<p>k) Le Comité a examiné l'Addendum 4 du Document RRB23-1/6(Rév.1), qui traite des progrès réalisés en vue de la mise en œuvre de la Résolution 559 (CMR-19). Le Comité a remercié la Communauté de développement de l'Afrique australe et l'Union africaine des télécommunications d'avoir organisé deux manifestations spéciales visant à aider les administrations à élaborer leurs soumissions correspondantes au titre de la Partie B et leurs demandes à la CMR-23, ainsi que le Bureau d'avoir apporté un appui à ces administrations dans le cadre de leurs efforts. En outre, le Comité a chargé le Bureau de continuer de fournir une assistance aux administrations dans le cadre de leurs efforts et de lui rendre compte des progrès accomplis à sa 93ème réunion.</p>	<p>Le Bureau continuera de fournir un appui aux administrations dans le cadre de leurs efforts et rendra compte des progrès accomplis à la 93ème réunion du Comité.</p>
		<p>l) Après avoir examiné l'Addendum 7 au Document RRB23-1/6(Rév.1), qui porte sur la situation des demandes de nouveaux allotissements présentées au titre de l'Appendice 30B du RR, le Comité a remercié le Bureau pour l'appui constant qu'il a fourni aux administrations ayant présenté des demandes au titre de l'Article 7. Le Comité a remercié l'Administration de l'Inde d'avoir accepté de mettre en œuvre les mesures proposées par le Bureau, qui ont permis de ramener au-dessous de 0,25 dB les niveaux des rapports C/I cumulatifs de l'allotissement en projet de l'Administration de la Croatie. Le Comité a décidé d'indiquer dans son rapport à la CMR-23 sur la Résolution 80 (Rév.CMR-07) que sept autres administrations et l'État de Palestine n'avaient pas d'allotissement dans le Plan de l'Appendice 30B du RR.</p> <p>Le Comité a chargé le Bureau de continuer de fournir un appui aux administrations dans le cadre de leurs efforts de coordination pour mettre en œuvre les décisions prises par le Comité à sa 89ème réunion et de rendre compte des progrès accomplis en la matière à sa 93ème réunion.</p>	<p>Le Bureau continuera de fournir un appui aux administrations dans le cadre de leurs efforts de coordination pour mettre en œuvre les décisions prises par le Comité à sa 89ème réunion et rendra compte des progrès accomplis en la matière à la 93ème réunion du Comité.</p>

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		<p>m) Le Comité a examiné l'Addendum 8 au Document RRB23-1/6(Rév.1), qui rend compte des activités de coordination menées par les Administrations de la France et de la Grèce concernant les réseaux à satellite ATHENA-FIDUS-38E à 38° E et HELLAS-SAT-2G à 39° E, et s'est félicité de la coopération et de la bonne volonté dont les administrations ont fait preuve dans le cadre de leurs efforts de coordination et du fait qu'elles prévoyaient de parachever un accord de coordination partiel à leur réunion suivante. Le Comité a remercié le Bureau pour l'appui qu'il a fourni aux deux administrations dans le cadre de leurs activités de coordination et a chargé le Bureau de continuer d'apporter cet appui et de rendre compte des progrès accomplis à sa réunion suivante.</p>	<p>Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision aux administrations concernées.</p> <p>Le Bureau continuera d'apporter un appui aux deux administrations dans le cadre de leurs activités de coordination et rendra compte des progrès accomplis à la réunion suivante du Comité.</p>
		<p>n) Le Comité a examiné l'Addendum 9 au Document RRB23-1/6(Rév.1), qui donne des renseignements sur la demande de prorogation de la période d'exploitation du réseau à satellite ARABSAT-VB26E. Le Comité a pris note de ce qui suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la demande de prorogation de la période d'exploitation a été reçue 24 jours après le délai réglementaire du 1er janvier 2023; • le réseau à satellite a été mis en service au moyen d'un satellite opérationnel; • dans des cas antérieurs similaires, le Comité a chargé le Bureau de continuer d'appliquer la pratique consistant à accepter les demandes et à informer le Comité en conséquence. <p>Par conséquent, le Comité a entériné la décision du Bureau.</p>	<p>Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée.</p>

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		<p>o) Le Comité a examiné de manière détaillée l'Addendum 10 au Document RRB23-1/6(Rév.1), dans lequel il est proposé de prendre des mesures en ce qui concerne les assignations de fréquence des stations situées dans certaines zones pour lesquelles l'Administration de la Géorgie a formulé une objection concernant l'application des dispositions des numéros 9.47 à 9.49 du RR. Compte tenu de la spécificité de la situation et des circonstances particulières, le Comité a estimé que l'approche proposée par le Bureau était raisonnable. En conséquence, le Comité a souscrit à cette approche et a chargé le Bureau:</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'accepter l'objection de l'Administration de la Géorgie fondée sur l'incapacité actuelle d'exercer les dispositions des numéros 9.47 et 9.49 ou les dispositions des numéros 9.47, 9.48 et 9.49, à condition que cette objection soit adressée dans les délais réglementaires prévus au numéro 9.62; • d'enregistrer les assignations de fréquence de l'Administration de la Fédération de Russie au titre du numéro 11.41, si la demande lui en est faite; • d'appliquer les dispositions des numéros 9.47 et 9.49 ou les dispositions des numéros 9.47, 9.48 et 9.49 en cas d'absence de réponse dans les délais réglementaires, étant donné que l'incapacité de procéder à des évaluations de la compatibilité électromagnétique dans les zones qui ne sont pas actuellement sous le contrôle de la Géorgie n'empêche pas l'Administration de la Géorgie de faire part de ses observations dans les délais réglementaires. <p>En outre, le Comité a indiqué qu'une approche similaire pourrait être adoptée pour les services de Terre, si le Bureau rencontrait la même situation dans le cadre de l'application du numéro 9.21 du RR, pour lesquels les assignations de fréquence pourraient être enregistrées au titre du numéro 11.31.1 du RR, si l'Administration de la Fédération de Russie faisait une demande dans ce sens.</p>	<p>Le Bureau appliquera la marche à suivre approuvée.</p>

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
5	Règles de procédure		
5.1	Liste des Règles de procédure RRB23-1/1 ; RRB20-2/1(Rév.8)	<p>À la suite d'une réunion du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure, présidé par M. Y. HENRI, le Comité a décidé d'examiner la liste des Règles de procédure proposées figurant dans le Document RRB23-1/1, compte tenu des progrès accomplis concernant le projet de Règle de procédure relative à la Résolution 1 (Rév.CMR-97), le numéro 11.48 du RR et la mise en service simultanée de plusieurs systèmes à satellites non géostationnaires au moyen d'un seul satellite.</p> <p>Après avoir examiné l'Addendum 6 au Document RRB23-1/6(Rév.1), dans lequel il est proposé de modifier la Règle de procédure relative au numéro 11.48 du RR, le Comité a chargé le Bureau d'élaborer des projets de Règles de procédure similaires relatives aux Appendices 30, 30A et 30B du RR, et de les communiquer aux administrations pour observations, en vue de leur examen par le Comité à sa 93ème réunion. Le Comité a décidé qu'aucune Règle de procédure ne devait être incluse dans le Règlement des radiocommunications.</p>	<p>Le Secrétaire exécutif publiera la liste des Règles de procédure proposées sur le site web.</p> <p>Le Bureau élaborera les projets de Règles de procédure relatives aux parties pertinentes des Appendices 30, 30A et 30B du RR et les communiquera aux administrations pour observations, en vue de leur examen par le Comité à sa 93ème réunion.</p>
6	Demandes de suppression d'assignations de fréquence de réseaux à satellite conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications		
6.1	Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite SNUGLITE conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications (Document RRB23-1/4)	<p>Le Comité a examiné la demande du Bureau pour qu'une décision soit prise concernant la suppression des assignations de fréquence du réseau à satellite SNUGLITE conformément au numéro 13.6 du RR. En outre, le Comité a considéré que le Bureau avait agi conformément au numéro 13.6 du RR et avait demandé à l'Administration de République de Corée de fournir des éléments concrets permettant de déterminer si les assignations de fréquence du réseau à satellite SNUGLITE avaient été mises en service ou continuaient d'être utilisées et à identifier le satellite réel qui était actuellement exploité, demandes suivies de deux lettres de rappel qui étaient restées sans réponse. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau de supprimer du Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence du réseau à satellite SNUGLITE.</p>	<p>Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée.</p> <p>Le Bureau supprimera du Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence du réseau à satellite SNUGLITE.</p>

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
7	Questions et demandes relatives à la prorogation des délais réglementaires applicables à la mise en service ou à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite		
7.1	<p>Communication soumise par l'Administration chypriote concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite CYP-30B-59.7E-3 et à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite CYP-30B-59.7E et CYP-30B-59.7E-2</p> <p>RRB23-1/8</p>	<p>Le Comité a examiné de manière détaillée la demande de l'Administration chypriote (Document RRB23-1/8) et a remercié cette Administration d'avoir fourni les renseignements supplémentaires demandés lors de sa 91ème réunion. Le Comité a noté ce qui suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la construction du satellite semble s'être déroulée comme prévu au début de la pandémie mondiale de COVID-19; • une marge de manœuvre raisonnable a été prévue dans le calendrier pour faire face aux retards de construction et de lancement; • le constructeur a accumulé un retard de sept mois en raison de la pandémie mondiale de COVID-19 et des feux de forêt en mars 2021; • un sous-traitant a émis un rappel des volants de réaction en avril 2021 et les pièces de rechange n'ont été livrées qu'en juillet 2022; • la pandémie mondiale de COVID-19 en cours a aggravé les retards pris dans le remplacement des composants défectueux; • l'opérateur et le constructeur de satellite ne pouvaient pas prévoir ces retards et planifier les mesures d'urgence nécessaires pour compenser l'ampleur du rappel et ses incidences négatives sur la disponibilité du satellite OZVON 3; • l'administration a déployé des efforts considérables pour trouver des pièces de rechange ou d'autres satellites en orbite. <p>Par conséquent, le Comité a conclu que la situation remplissait les conditions constitutives de la force majeure. D'après les renseignements fournis, le Comité a estimé que la date de livraison du satellite, fixée au 15 avril 2023, que la fenêtre de lancement allant du 1er juillet au 30 septembre 2023 et que la période de mise à poste de 158 jours justifiaient une prorogation de 12 mois. En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration chypriote visant à proroger, jusqu'au 31 décembre 2023, le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à</p>	<p>Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée.</p>

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		satellite CYP-30B-59.7E-3 et à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite CYP-30B-59.7E et CYP-30B-59.7E-2.	
7.2	Communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRANSAT-43.5E RRB23-1/10 ; RRB23-1/DELAYED/1	<p>Le Comité a examiné le Document RRB23-1/10 et le Document RRB23-1/DELAYED/1 pour information, qui contiennent une demande de l'Administration de la République islamique d'Iran visant à proroger le délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRANSAT-43.5E. Le Comité a noté:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'absence de justification et d'évaluation détaillées permettant de démontrer clairement que la situation remplit toutes les conditions requises pour être considérée comme un cas de force majeure; • la difficulté, d'après les renseignements fournis, d'établir un lien entre l'embargo sur l'utilisation d'un fournisseur de services de lancement russe et ses incidences sur la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRANSAT-43.5E; • le manque d'informations sur l'utilisation à long terme des assignations de fréquence par l'Administration de la République islamique d'Iran à 43,5° E; • le fait que, sur la base du certificat d'aptitude au lancement signé par le constructeur du satellite le 15 février 2023, l'administration n'aurait pas été en mesure de respecter le calendrier de lancement du 15 mai au 15 juillet 2022, en raison de l'indisponibilité du satellite. <p>Par conséquent, le Comité a conclu que la situation ne pouvait pas être considérée comme un cas de force majeure et a donc décidé qu'il ne pouvait accéder à la demande de l'Administration de la République islamique d'Iran.</p>	Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
7.3	<p>Communication soumise par l'Administration de l'Indonésie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NUSANTARA H1 A</p> <p>RRB23-1/11</p>	<p>Le Comité a examiné de manière détaillée la demande de l'Administration de l'Indonésie figurant dans le Document RRB23-1/11 et a noté ce qui suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> à sa 91ème réunion, le Comité a accordé une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NUSANTARA-H1-A jusqu'au 31 mars 2023, pour des raisons de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur; le lancement du satellite GS-1 a de nouveau été reporté, en raison de l'état de préparation insuffisant de la mission principale, et le nouveau lancement ne devrait pas avoir lieu avant le 8 avril 2023; la demande de prorogation du délai réglementaire est limitée et conditionnelle. <p>Le Comité a conclu, sur la base des éléments de preuve fournis, que la demande pouvait toujours être considérée comme un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. Par conséquent, conformément aux Règles de procédure relatives à la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service d'assignations de fréquence à un satellite, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration de l'Indonésie visant à proroger jusqu'au 31 juillet 2023 le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NUSANTARA-H1-A.</p>	<p>Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée.</p>

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
7.4	<p>Communication soumise par l'Administration de l'Indonésie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite PSN-146E</p> <p>RRB23-1/12</p>	<p>Après avoir examiné le Document RRB23-1/12, qui contient la communication soumise par l'Administration de l'Indonésie, le Comité a remercié l'Administration d'avoir fourni les renseignements additionnels demandés lors de la 91ème réunion du Comité. Le Comité a noté ce qui suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la demande remplissait toutes les conditions requises pour que la situation soit considérée comme un cas de force majeure à la 91ème réunion du Comité et continue de remplir ces conditions à sa 92ème réunion; • il a été confirmé que la fenêtre de lancement était comprise entre le 1er et le 30 juin 2023; • le délai réglementaire initial fixé par la CMR-19 aurait été respecté avec les deux mois supplémentaires nécessaires à la mise à poste à la position orbitale à 146° E; • la prorogation demandée a été ramenée de cinq mois à la 91ème réunion du Comité à trois mois à la 92ème réunion du Comité; • la prorogation demandée est limitée dans le temps et conditionnelle. <p>En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration de l'Indonésie visant à proroger jusqu'au 31 janvier 2024 le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite PSN-146E dans les bandes de fréquences 17,7-21,2 GHz et 27-30 GHz. Le Comité a rappelé aux administrations que des explications détaillées et des renseignements complets devraient être fournis pour accompagner chaque demande, y compris une justification de la durée de la prorogation demandée.</p>	<p>Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée.</p>
7.5	<p>Communication soumise par l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites MICRONSAT</p> <p>RRB23-1/13</p>	<p>Le Comité a examiné de manière détaillée la communication soumise par l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée (Document RRB23-1/13) et a remercié l'Administration d'avoir fourni les renseignements additionnels demandés lors de la 91ème réunion du Comité. Le Comité a noté, d'après cette communication, ce qui suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le lancement initial du satellite sur une orbite à 700 km était prévu au dernier trimestre de 2021; 	<p>Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée.</p> <p>Le Bureau invitera l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée à fournir des</p>

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		<ul style="list-style-type: none"> • le retard initial pris dans le lancement du satellite était imputable à l'état de préparation insuffisant de la mission principale, ce qui a lieu à un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur; • la date de lancement avait été reportée au premier ou deuxième trimestre de 2022; • en raison de la crise entre la Fédération de Russie et l'Ukraine, la licence d'autorisation de lancement avait été suspendue; • malgré les efforts déployés, l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée n'avait pas été en mesure de trouver un satellite de remplacement approprié en orbite; • un fournisseur de services de lancement différent avait été trouvé, ce qui avait permis de lancer le satellite BW3 le 10 septembre 2022 sur une orbite à 500 km; • pour l'altitude orbitale la plus basse, une période de mise à poste de 18 mois avait été nécessaire; • les d'informations sur le constructeur du satellite et les éléments de preuve concernant le calendrier de livraison du satellite étaient insuffisants. <p>Le Comité a également relevé des divergences entre les renseignements fournis et les communiqués de presse publics de l'opérateur du satellite, et a noté en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> • qu'un accord de lancement avait déjà été conclu avec un autre fournisseur de services de lancement en juillet 2021, avec une date de lancement initiale en mars 2022; • qu'en décembre 2021, l'opérateur du satellite avait arrêté une fenêtre de lancement révisée avec pour objectif l'été 2022 et prévoyant davantage de temps pour l'assemblage et les essais du satellite BW3; que cette fenêtre était incompatible avec le délai réglementaire du 23 novembre 2022 applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites MICRONSAT. 	<p>renseignements à la 93ème réunion du Comité pour clarifier les divergences relevées et la manière dont la situation pourrait encore être considérée comme un cas de force majeure dans ces circonstances.</p> <p>Le Comité a également chargé le Bureau de continuer de tenir compte des assignations de fréquence du réseau à satellite MICRONSAT dans les bandes de fréquences 37,5-42,5 GHz (espace vers Terre), et 47,2-50,2 GHz et 50,4-51,4 GHz (Terre vers espace), jusqu'à la fin de la 93ème réunion du Comité.</p>

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		<p>Sur la base de ces renseignements, le Comité a conclu qu'il ne pouvait accorder une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites MICRONSAT à sa 92ème réunion. Le Comité a chargé le Bureau d'inviter l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée à fournir des renseignements à la 93ème réunion du Comité, pour clarifier les divergences relevées et la manière dont la situation pourrait encore être considérée comme un cas de force majeure dans ces circonstances. En outre, le Comité a chargé le Bureau de continuer de tenir compte des assignations de fréquence du réseau à satellite MICRONSAT dans les bandes de fréquences 37,5-42,5 GHz (espace vers Terre), et 47,2-50,2 GHz et 50,4-51,4 GHz (Terre vers espace), jusqu'à la fin de la 93ème réunion du Comité.</p>	
8	Cas de brouillages préjudiciables		
8.1	<p>Communication soumise par l'Administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant les brouillages préjudiciables affectant les émissions de stations de radiodiffusion en ondes décimétriques du Royaume-Uni publiées conformément à l'Article 12 du RR RRB23-1/9</p>	<p>En ce qui concerne le Document RRB23-1/9 et le § 4.3 du Document RRB23-1/6 (Rév.1), le Comité a examiné la communication soumise par l'Administration du Royaume-Uni. Le Comité a noté ce qui suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le Bureau s'est de nouveau efforcé, en vain, d'organiser une réunion bilatérale entre les Administrations de la Chine et du Royaume-Uni; • après avoir suspendu la soumission de nouveaux rapports sur des brouillages préjudiciables, l'Administration du Royaume-Uni a indiqué qu'elle reprendrait la soumission de ces rapports si des brouillages se reproduisaient. <p>Le Comité a de nouveau instamment prié l'Administration de la Chine de mettre en œuvre dans les meilleurs délais des mesures adéquates pour éliminer tous les brouillages préjudiciables causés aux émissions en ondes décimétriques signalés précédemment par le Royaume-Uni. En outre, le Comité a instamment prié les deux administrations de faire preuve du maximum de bonne volonté et d'un esprit de coopération, afin de résoudre les cas de brouillages préjudiciables.</p> <p>Le Comité a chargé le Bureau:</p>	<p>Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision aux administrations concernées.</p> <p>Le Bureau:</p> <ul style="list-style-type: none"> • invitera l'Administration du Royaume-Uni à soumettre les renseignements les plus récents sur la situation des brouillages; • poursuivra les efforts visant à convoquer une réunion bilatérale entre les Administrations de la Chine et du Royaume-Uni, en vue de faciliter les discussions et de régler

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		<ul style="list-style-type: none"> • d'inviter l'Administration du Royaume-Uni à soumettre les renseignements les plus récents sur la situation des brouillages; • de poursuivre ses efforts en vue de convoquer une réunion bilatérale entre les Administrations de la Chine et du Royaume-Uni, afin de faciliter les discussions et de régler les cas de brouillages préjudiciables; • de continuer de fournir un appui aux deux administrations; • de rendre compte des progrès accomplis à la 93ème réunion du Comité. 	<p>les cas de brouillages préjudiciables;</p> <ul style="list-style-type: none"> • continuera de fournir un appui aux deux administrations; • rendra compte des progrès accomplis à la 93ème réunion du Comité.
9	<p>Communication soumise par l'Administration de la Lituanie concernant une demande de réexamen des conclusions relatives aux assignations de fréquence de la Lituanie inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences dans les cas où l'article 48 de la Constitution de l'UIT a été invoqué</p> <p>RRB23-1/2</p>	<p>Le Comité a étudié de manière détaillée la communication soumise par l'Administration de la Lituanie, telle qu'elle figure dans le Document RRB23-1/2. Le Comité a noté ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'Administration de la Lituanie a entamé la coordination de ses 11 assignations de fréquence au service mobile terrestre au titre du numéro 9.21 du RR en juillet 2019; • l'Administration de la Fédération de Russie a formulé des objections concernant la coordination, au titre du numéro 9.21 du RR, des 11 assignations de fréquence à des stations mobiles terrestres de l'Administration de la Lituanie, en invoquant l'article 48 de la Constitution pour ce qui est des assignations de fréquence à des stations terriennes du service fixe par satellite (SFS); • les réseaux à satellite du SFS inscrits dans le Fichier de référence international des fréquences qui font l'objet du désaccord au titre de l'article 48 de la Constitution ne contiennent que les caractéristiques des stations terriennes types associées à ces réseaux; • l'Administration de la Lituanie a volontairement demandé au Bureau d'inscrire ses 11 assignations de fréquence dans le Fichier de référence international des fréquences au titre du numéro 11.31.1 du RR, à condition que ces assignations ne causent pas de brouillage préjudiciable aux stations 	<p>Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée.</p> <p>Le Bureau reverra les conclusions relatives aux 11 assignations de fréquence de l'Administration de la Lituanie dont les identificateurs du Bureau sont 120274030-120274040, en supprimant la référence à la conclusion «X/RR9.21», l'observation relative à la conclusion «H» et la référence à l'article 48 de la Constitution dans le champ «Renseignements de coordination».</p> <p>Le Bureau soumettra au Comité, à sa 93ème réunion, un document visant à décrire</p>

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		<p>terriennes de l'Administration de la Fédération de Russie et ne demandent pas à être protégées vis-à-vis des assignations de fréquence de ces stations;</p> <ul style="list-style-type: none"> • les assignations de fréquence de l'Administration de la Lituanie sont conformes à toutes les autres dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et ont été inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences avec la référence à la conclusion «X/RR9.21», l'observation relative à la conclusion «H» et une référence à l'article 48 de la Constitution dans le champ «Renseignements de coordination»; • au niveau international, les droits et les obligations des administrations vis-à-vis de leurs propres assignations de fréquence et de celles des autres administrations dépendent des inscriptions desdites assignations dans le Fichier de référence international des fréquences (numéro 8.1 du RR). <p>En application du numéro 14.1 du RR, le Comité a examiné les conclusions relatives aux 11 assignations de fréquences aux services de Terre de l'Administration de la Lituanie. À cet égard, le Comité a noté ce qui suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur la base des calculs et des vérifications effectués par le Bureau, et conformément au numéro 5.430A du RR, la puissance surfacique produite à 3 m au-dessus du sol n'a pas dépassé $-154,5 \text{ dB(W/(m}^2 \text{ 4 kHz))}$ pendant plus de 20% du temps à la frontière du territoire de l'Administration de la Fédération de Russie; • la CMR-07 a établi cette limite afin de protéger les stations terriennes type du SFS, ce qui a constitué la base des objections concernant les assignations de fréquences de l'Administration de la Lituanie; • les 11 assignations de fréquence respectent la limite de puissance surfacique, de sorte qu'aucun brouillage préjudiciable n'est causé aux réseaux à satellite du SFS de l'Administration de la Fédération de Russie, y compris aux réseaux du SFS pour lesquels l'article 48 de la Constitution de l'UIT a été invoqué. <p>Compte tenu du fait:</p>	<p>la pratique générale suivie par le Bureau dans le cadre de l'application de la procédure de recherche d'un accord au titre du numéro 9.21 du RR, en mettant l'accent, notamment, sur la description des assignations de fréquence pour lesquelles un accord pourrait être requis et sur lesquelles un désaccord pourrait être fondé.</p>

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		<ul style="list-style-type: none"> • que l'objectif principal de la procédure de recherche d'un accord prévue au numéro 9.21 du RR est de garantir l'exploitation exempte de brouillages préjudiciables des stations relevant de services d'autres administrations; • que les 11 assignations de fréquence aux services de Terre de l'Administration de la Lituanie respectent les limites de puissance surfacique établies dans le numéro 5.430A du RR; • qu'une approche analogue existe pour les services spatiaux dans la Règle de procédure relative au numéro 9.36 du RR (voir le Cas 3 de l'annexe de la Règle de procédure relative au numéro 9.36 du RR). <p>En conséquence, le Comité a décidé de charger le Bureau de revoir les conclusions relatives aux 11 assignations de fréquence de l'Administration de la Lituanie dont les identificateurs du Bureau sont 120274030-120274040, en supprimant la référence à la conclusion «X/RR9.21», l'observation relative à la conclusion «H» et la référence à l'article 48 de la Constitution dans le champ «Renseignements de coordination».</p> <p>Le Comité a également chargé le Bureau de soumettre au Comité, à sa 93ème réunion, un document visant à décrire la pratique générale suivie par le Bureau dans le cadre de l'application de la procédure de recherche d'un accord au titre du numéro 9.21 du RR, en mettant l'accent, notamment, sur la description des assignations de fréquence pour lesquelles un accord pourrait être requis et sur lesquelles un désaccord pourrait être fondé.</p>	
10	<p>Communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant la fourniture de services par satellite Starlink sur son territoire</p> <p>RRB23-1/7</p>	<p>En ce qui concerne le Document RRB23-1/7, le Comité a examiné la communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran et noté ce qui suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • conformément au numéro 18.1 du RR: «aucune station d'émission ne peut être établie ou exploitée par un particulier, ou par une entreprise quelconque, sans une licence délivrée sous une forme appropriée et en conformité avec les dispositions du présent Règlement par le gouvernement ou au nom du gouvernement du pays dont relève la station en question»; • en vertu du point 1 du <i>décide</i> de la Résolution 22 (CMR-19), «les stations terriennes d'émission situées sur le territoire d'une administration ne 	<p>Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée.</p> <p>Le Bureau:</p> <ul style="list-style-type: none"> • invitera l'Administration de la République islamique d'Iran à soumettre au Comité, à sa 93ème réunion, des

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		<p>peuvent être exploitées que si cette administration a donné une autorisation dans ce sens»;</p> <ul style="list-style-type: none"> • en outre, en vertu du point 2 du <i>décide</i> de la Résolution 22 (CMR-19), «l'administration notificatrice d'un réseau à satellite ou d'un système à satellites doit, dans la mesure du possible, limiter le fonctionnement des stations terriennes d'émission sur le territoire d'une administration sur lequel elles sont situées et exploitées aux seules stations titulaires d'une licence ou bénéficiant d'une autorisation accordée par cette administration»; • l'Administration de la République islamique d'Iran a pris les mesures prévues dans la Résolution 22 (CMR-19); • l'Administration a déclaré que certains services Internet par satellite avaient été fournis sur son territoire sans autorisation, mais n'a pas fourni de détails sur ses enquêtes. <p>Le Comité a rappelé aux administrations qu'il était nécessaire de se conformer aux dispositions de l'Article 18 du RR et de la Résolution 22 (CMR-19) et a chargé le Bureau:</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'inviter l'Administration de la République islamique d'Iran à soumettre au Comité, à sa 93ème réunion, des renseignements détaillés sur son enquête concernant la présence de stations terriennes d'émission non autorisées sur son territoire; • d'aider l'Administration de la République islamique d'Iran dans ses efforts et de faire rapport sur les progrès accomplis lors de la 93ème réunion du Comité; • de rappeler à nouveau à l'Administration de la Norvège, en tant qu'administration notificatrice des réseaux à satellite concernés, les obligations qui lui incombent en vertu de l'Article 18 du RR et de la Résolution 22 (CMR-19). 	<p>renseignements détaillés sur son enquête concernant la présence de stations terriennes d'émission non autorisées sur son territoire;</p> <ul style="list-style-type: none"> • aidera l'Administration de la République islamique d'Iran dans ses efforts et fera rapport sur les progrès accomplis lors de la 93ème réunion du Comité; • rappellera à nouveau à l'Administration de la Norvège, en tant qu'administration notificatrice des réseaux à satellite concernés, les obligations qui lui incombent en vertu de l'Article 18 du RR et de la Résolution 22 (CMR-19).
11	Communication soumise par l'Administration du Liechtenstein	Le Comité a examiné de manière détaillée la communication soumise par l'Administration du Lichtenstein, faisant l'objet du Document RRB23-1/14, et a	Le Secrétaire exécutif communiquera cette

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
	<p>concernant l'application du point 12 du <i>décide</i> de la Résolution 35 (CMR-19) aux assignations de fréquence des systèmes à satellites 3 COM-1 et 3ECOM-3 RRB23-1/14</p>	<p>remercié cette Administration pour les renseignements complémentaires qu'elle avait fournis. Le Comité était certes habilité à prendre une décision à sa 92ème réunion, mais il a noté que la date de réception de la communication soumise ne permettait guère aux autres administrations de soumettre leurs observations à temps pour qu'elles soient examinées lors de sa réunion. Dans la mesure où l'intention de la CMR-19 était de donner aux administrations une possibilité raisonnable de formuler des observations concernant ces demandes, le Comité a décidé de reporter à sa réunion suivante l'examen de la demande de l'Administration du Liechtenstein et la décision en la matière. Le Comité a chargé le Bureau d'inscrire le Document RRB23-1/14 à l'ordre du jour de sa 93ème réunion.</p>	<p>décision à l'administration concernée. Le Bureau inscrira le Document RRB23-1/14 à l'ordre du jour de la 93ème réunion du Comité.</p>
12	<p>Rapport du Comité du Règlement des radiocommunications à la CMR-23 sur la Résolution 80 (Rév.CMR-07) RRB23-1/5(Rév.1)</p>	<p>Dans le cadre du Groupe de travail chargé d'élaborer le rapport relatif à la Résolution 80 (Rév.CMR-07) à la CMR-23, présidé par Mme C. BEAUMIER, le Comité a poursuivi l'examen du Document RRB23-1/5(Rév.1) et l'élaboration de la version finale d'un projet de rapport sur la Résolution 80 (Rév.CMR-07) à la CMR-23. Le Comité a chargé le Bureau de faire distribuer le projet de rapport aux administrations pour observations et de prendre les mesures nécessaires pour le soumettre en tant que contribution à la 93ème réunion, au cours de laquelle le Comité l'examinera compte tenu des observations présentées par les administrations.</p>	<p>Le Bureau fera distribuer le projet de rapport aux administrations pour observations et prendra les mesures nécessaires pour soumettre ce projet de rapport dans une contribution à la 93ème réunion.</p>

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
13	Confirmation de la date de la prochaine réunion de 2023 et dates indicatives des réunions futures	<p>Le Comité a confirmé qu'il tiendrait sa 93ème réunion du 26 juin au 4 juillet 2023 (Salle CCV, Genève).</p> <p>Le Comité a également confirmé provisoirement qu'il tiendrait ses réunions suivantes de 2023 aux dates suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 94ème réunion : 23-27 octobre 2023 (Salle L). <p>En 2024, aux dates suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 95ème réunion: 4-8 mars 2024 (Salle 5 du CICG); • 96ème réunion: 24-28 juin 2024 (Salle CCV, Genève); • 97ème réunion: 4-13 novembre 2024 (Salle 5 du CICG). <p>En 2025, aux dates suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 98ème réunion: 17-21 mars 2025 (Salle CCV, Genève); • 99ème réunion: 30 juin – 4 juillet 2025 (Salle CCV, Genève); • 100ème réunion: 3-7 novembre 2025 (Salle CCV, Genève). <p>Et en 2026, aux dates suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 101ème réunion: 9-13 mars 2026 (Salle CCV, Genève); • 102ème réunion: 29 juin – 3 juillet 2026 (Salle CCV, Genève); • 103ème réunion: 2-6 novembre 2026 (Salle CCV, Genève). 	–
14	Divers	–	–
15	Approbation du résumé des décisions	Le Comité a approuvé le résumé des décisions figurant dans le Document RRB19-1/12.	–
16	Clôture de la réunion	La réunion a été déclarée close à 15 h 30 le 24 mars 2023.	–